

Directives sur les trains routiers au Nouveau-Brunswick

Ministère des Transports
1^{ère} édition en août 2008
Version 5,0 - le 30 mai 2011

Table des matières

1.0	Présentation d'une demande	1
2.0	Configurations des trains routiers permis, routes et gabarits des mouvements directionnels.....	1
3.0	Conditions générales du permis.....	3
4.0	Conditions d'exploitation du permis.....	5
5.0	Conditions relatives aux marchandises	10
6.0	Certificat de conducteur de trains routiers.....	10
7.0	Modalités relatives à la déclaration d'incident ou de collision.....	11
	Annexe 1 : Information requise pour appuyer la demande	12
	Annexe 2 : Configuration d'un train routier de type A.....	16
	Annexe 3 : Configuration d'un train routier de type B	18
	Annexe 4 : Certificat type de conducteur de trains routiers.....	20
	Annexe 5 : Liste des aires de refuge pour trains routiers.....	21

NOTA :

Le présent document peut faire l'objet de modifications. Pour obtenir les dernières mises à jour, consultez le site Web du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick à l'adresse suivante :

www.gnb.ca/0113/trucking/trucking-f.asp.

1.0 Présentation d'une demande

La demande dûment remplie doit être soumise à la :

Direction des politiques des transports
Ministère des Transports du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Elle peut aussi être livrée à l'adresse suivante :

Bureau des permis spéciaux
Bureau 431, 4^e étage
Place Kings
440, rue King
Fredericton (Nouveau-Brunswick)

La demande initiale et les pièces jointes doivent être envoyées par la poste ou par messagerie, ou livrées en mains propres. Les demandes initiales par courrier électronique ne sont pas acceptées. Les modifications aux documents complémentaires et les précisions relatives à la demande initiale peuvent toutefois être soumises par télécopieur, au 506-444-4488, ou par courriel à l'adresse ci-dessous.

Les demandes de renseignements peuvent être envoyées par courriel à l'adresse suivante : special.permits@gnb.ca.

1.1 Droits de permis

Les droits de permis annuels actuellement prescrits pour l'exploitation d'un train routier sur les routes du Nouveau-Brunswick sont de 50 \$ et peuvent être modifiés. Ils sont payables au ministre des Finances du Nouveau-Brunswick, dès l'approbation de la demande. Il faut obtenir un permis pour chaque véhicule tracteur.

1.2 Exigences de la demande

L'annexe 1 contient l'information requise dans la demande. L'information figurant sur la liste doit être fournie dans la demande d'exploitation d'un train routier. La délivrance du permis signifie que le transporteur fournira, sur demande, au ministère des Transports du Nouveau-Brunswick tous les dossiers sur l'exploitation de trains routiers.

2.0 Configurations des trains routiers permis, routes et gabarits des mouvements directionnels

Les trains routiers de type A doivent être configurés comme le prévoit l'annexe 2.
Les trains routiers de type B doivent être configurés comme le prévoit l'annexe 3.

- 2.1 Les trains routiers peuvent être configurés comme un train de type A ou de type B comprenant deux remorques de 16,2 mètres (53 pieds) et un véhicule tracteur ou deux remorques de 14,6 mètres (48 pieds), ou une combinaison des deux longueurs. Ils sont autorisés seulement sur les routes approuvées au préalable.
- 2.2 Les trains routiers de type A doivent comprendre des remorques d'une longueur minimale de 14,6 mètres (48 pieds) et d'une longueur maximale de 16,2 mètres (53 pieds) (semi-remorques fourgons ou remorques porte-conteneur seulement). La position de la première et de la deuxième remorque peut être une combinaison des deux. Toutefois, la première remorque est celle qui a la masse la plus élevée. Le train routier est autorisé seulement sur les routes approuvées au préalable.
- 2.3 Les trains routiers de type B doivent comprendre des remorques d'une longueur maximale de 14,6 mètres (48 pieds) et d'une longueur maximale de 16,2 mètres (53 pieds) (semi-remorques fourgons ou remorques porte-conteneur seulement). La position de la première et de la deuxième remorque peut être une combinaison des deux. Toutefois, la première remorque est celle qui a la masse la plus élevée. Le train routier est autorisé seulement sur les routes approuvées au préalable.
- 2.4 Les demandes pour des configurations de châssis pour conteneur seront considérées, pourvu qu'elles rencontrent toutes les autres spécifications.
- 2.5 La configuration de train routier peut être divisée avec the tracteur tirant une semi-remorque avec un diablo afin de repositionner le diablo à des aires de rassemblement ou à un terminus. Cette configuration doit se conformer avec le règlement courant sur les masses et dimensions des véhicules avec l'exception de la longueur hors-tout, qui ne doit pas dépasser 27,5 m. La masse brute permmissible est celle du tracteur et la semi-remorque sans le diablo, plus 2000 kg.
- 2.6 Les trains routiers sont autorisés sur la Route 2 au Nouveau-Brunswick, à partir de la frontière entre le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse jusqu'à une aire de rassemblement approuvée (proposée par le requérant) à l'est de l'extrémité des tronçons à deux voies à double sens de la Route 2, avant la frontière entre le Nouveau-Brunswick et le Québec. L'exploitation limitée de trains routiers sur les routes à deux voies jusqu'aux aires de rassemblement proposées ou lieux d'arrêt temporaire sera permise sur de très courtes distances, si elle est approuvée par la municipalité visée, le cas échéant, et le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick (MDTNB).
- 2.7 Les trains routiers seront autorisés sur la Route 1 au Nouveau-Brunswick, à partir de l'intersection des Routes 1 et 2 à River Glade, au Nouveau-Brunswick, jusqu'à une aire de rassemblement approuvée (proposée par le requérant) à l'est de l'extrémité du tronçon à chaussées séparées à quatre voies de la Route 1, près de l'échangeur de Point Lepreau.

- 2.8 Les trains routiers seront aussi autorisés sur la Route 95, à partir de l'échangeur de la Route 95 et de la Route 2, à Woodstock, jusqu'à une aire de rassemblement approuvée au préalable approuvée (proposée par le requérant) près de la frontière canado-américaine à Houlton.
- 2.9 L'exploitation limitée de trains routiers sur les routes à deux voies sera permise sur de très courtes distances, si elle est approuvée par la municipalité visée, le cas échéant, et le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick (MDTNB).
- 2.10 **Exigences des gabarits de mouvements directionnels** Le requérant doit fournir le gabarit de mouvement directionnel et divers détails sur les rayons de braquage des trains routiers et les plans d'étude (à l'échelle) afin de démontrer que le train routier peut emprunter les bretelles et les intersections, de façon sécuritaire, sur les routes à deux voies précisées. Les gabarits sont requis pour montrer le roulement du train routier sur une bretelle d'accès ou de sortie, à une intersection ou sur un bien privé (c.-à-d. gare routière, aire de rassemblement ou aire d'arrêt intermédiaire). Le gabarit doit indiquer clairement la voie du train routier, dont les détails sur la dérive du véhicule, ainsi que l'emplacement des voies de circulation, des bords de la chaussée et des accotements, des poteaux de signalisation routière, de la glissière de sécurité, des poteaux ou des mâts d'éclairage, des séparateurs ou des barrières de voies et de tout autre obstacle potentiel. Si les gabarits et les dessins démontrent des conflits quant aux obstacles et à la circulation, le requérant doit préciser comment il prévoit résoudre la situation.

Les dessins du gabarit doivent être estampillés par un ingénieur autorisé à exercer sa profession au Nouveau-Brunswick.

- 2.11 **NOTA** : Les aires de refuge qui apparaissent à l'annexe 5 ne doivent pas être utilisées comme des aires de repos ni pour accéder à des services de nourriture ou de salle de bain. Le demandeur peut soumettre des gabarits de mouvements directionnels pour demander d'avoir accès à ces services.

3.0 Conditions générales du permis

Les conditions du permis sont réparties en deux sections : conditions générales et conditions d'exploitation.

3.1 Conditions générales

- 3.1.1 Le permis est valide pour une année seulement. Une nouvelle demande de permis doit être soumise chaque année. (*Nota* : Le MDTNB peut annuler un permis en tout temps pour une infraction

aux conditions du permis par le transporteur ou pour des raisons de sécurité).

- 3.1.2 Le permis d'exploitation est valide pendant l'utilisation particulière d'un train routier de type A ou B configuré selon l'annexe 2 ou 3.
- 3.1.3 Le transporteur doit fournir de l'information précise sur chaque véhicule tracteur et remorque, lorsqu'il soumet sa demande.
- 3.1.4 La longueur hors tout d'un train routier ne doit pas dépasser 40 mètres et la masse brute du véhicule ne doit pas dépasser 63 500 kg.
- 3.1.5 Le diabolo convertisseur doit être enregistré et doit être muni des dispositifs d'éclairage, d'identification et de protection contre les chocs arrière comme l'exige Transports Canada lorsqu'il est le véhicule le plus à l'arrière. Le système de frein de service d'un diabolo convertisseur circulant sur une route sans transporter une remorque peut être désengagé afin de prévenir le blocage des roues.
- 3.1.6 Les transporteurs doivent fournir de l'information détaillée sur toutes les routes, du point d'origine à la destination, y compris les aires de rassemblement, les sorties de la route à des fins d'avitaillement, de chargement, de rassemblement ou autres. L'exploitation limitée de trains routiers sur les routes à deux voies sera permise sur de très courtes distances, si elle est approuvée par la municipalité visée, le cas échéant, et le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick (MDTNB).
- 3.1.7 Le transporteur doit fournir les gabarits de mouvements directionnels comme il est prévu au paragraphe 2.12 pour les mouvements d'entrée et de sortie de tous les échangeurs, bretelles et installations sur des biens privés pour rassemblement, arrêts provisoires, et points d'origine et d'arrivée. Se reporter au paragraphe 2.12 pour connaître les exigences des gabarits de mouvements directionnels.
- 3.1.8 Le transporteur devra obtenir de la municipalité visée, le cas échéant, l'autorisation d'exploiter des trains routiers sur les routes à deux voies, sur de très courtes distances. Le MDTNB doit aussi approuver un tel déplacement. En plus, le transporteur qui a l'intention d'effectuer des arrêts provisoires ou des rassemblements sur un bien privé (c.-à-d. un bien d'entreprise) doit fournir la confirmation écrite du propriétaire foncier l'autorisant à utiliser l'emplacement pour le train routier. Parfois, l'approbation de la municipalité (le cas échéant) et du MDTNB est aussi requise.

4.0 Conditions d'exploitation du permis

4.1 Conditions d'exploitation :

- 4.1.1 La vitesse maximale des trains routiers est de 90 km/h.
- 4.1.2 Le train routier ne doit pas quitter la route précisée, sauf en cas d'urgence ou pour des inspections en route, en utilisant les aires de refuge désignées à l'annexe 5. Il est interdit de stationner sur une bretelle de sortie.
- 4.1.3 Le train routier doit circuler dans la voie de droite, sauf en cas d'urgence.
- 4.1.4 La masse de la première remorque doit toujours être supérieure à celle de la deuxième remorque.
- 4.1.5 Si la première ou la dernière remorque n'est pas à pleine charge, elle doit être chargée de manière à ce que le devant de la remorque soit plus lourd.
- 4.1.6 Les restrictions relatives aux heures de déplacement à l'intérieur et à proximité des zones urbaines sont établies par rapport aux courants de circulation pendant les heures de pointe, le matin et le soir. (Si les aires de rassemblement sont utilisées près des zones urbaines et qu'elles sont adjacentes à une route à chaussées séparées à quatre voies, les restrictions peuvent ne pas s'appliquer, selon le débit de circulation sur le tronçon à chaussées séparées à quatre voies du réseau qui contourne la zone urbaine).
- 4.1.7 Le train routier peut circuler avec les deux remorques vides ou avec la deuxième remorque vide et la première remorque pleine ou partiellement pleine, pourvu que de forts vents de travers ne soient pas prévus dans les conditions météorologiques ou ne soufflent pas sur la route empruntée durant le trajet particulier.
- 4.1.8 Si la vitesse du train routier qui circule sur le réseau de routes de grande communication est réduite à 70 km/h ou moins, le conducteur doit activer les feux de détresse.
- 4.1.9 Les trains routiers ne doivent pas circuler en convoi, c'est-à-dire se suivre à moins de 500 mètres.

4.2 Exigences relatives au véhicule

- 4.2.1 Les véhicules tracteurs de trains routiers doivent développer un couple minimale de 1 650 lb/pi et avoir une puissance minimale de 460 chevaux-vapeur.

4.2.2 Tous les véhicules tracteurs de trains routiers doivent être munis d'un indicateur enregistreur de vitesse qui peut enregistrer, de façon continue, la vitesse du véhicule sur les routes. Les dossiers doivent être conservés pendant deux ans.

4.2.3 Un panneau réfléchissant (rigide ou flexible) comme le prévoit le paragraphe 4.2.3.1 ou 4.2.3.2, doit être posé sur la dernière remorque de chaque train routier de manière à ne pas couvrir les marques réfléchissantes ou les feux.

4.2.3.1 Devis du panneau ROAD TRAIN ROUTIER comme représenté ci-dessous (acceptable au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse)

- Couleur : Lettrage – Blanc 3M # 3930 ou équivalent, rétro-réfléchissant minimal de haute intensité. Fond – rouge 3M # 3272 ou équivalent, rétro-réfléchissant minimal de grade ingénieur.
- Lettrage : 20 cm de hauteur, série E, blanc
- Matériau : Matériau rétro-réfléchissant minimal de haute intensité.
- Position : À l'arrière de la dernière semi-remorque, bien visible par les conducteurs suivant le train routier, sans couvrir les feux ou les autres dispositifs de sécurité. Le panneau doit être enlevé s'il n'est pas utilisé.
- Dimensions : 30 cm sur 230 ou 245 cm



ROAD TRAIN ROUTIER

4.2.3.2 Devis du pictogramme du train routier comme représenté ci-dessous (acceptable au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario)

- Couleur : Fond – Jaune 3M # 3931 ou équivalent, rétro-réfléchissant minimal de haute intensité.
- Lettrage : Noir, 5 cm de hauteur, série E
- Matériau : Matériau rétro-réfléchissant minimal de haute intensité.

- Position : À l'arrière de la dernière semi-remorque, bien visible par les conducteurs suivant le train routier, sans couvrir les feux ou les autres dispositifs de sécurité. Le panneau doit être enlevé s'il n'est pas utilisé.
- Dimensions : 30 cm sur 230 ou 245 cm



Nota: Bien que les deux panneaux soient couramment permis au Nouveau-Brunswick, les exploitants existants de trains routiers sont avisés que le ministère travaille vers l'utilisation de seulement un panneau, et va recommander l'utilisation du pictogramme seulement. Les demandeurs futurs seront avisés de ceci et seront encouragés d'utiliser le pictogramme.

- 4.2.4 Du ruban réfléchissant conforme aux normes de Transports Canada doit être posé sur le véhicule. (NSVAC 108)
- 4.2.5 Un éclairage de diode électroluminescente (DEL) est requis à l'arrière et de chaque côté des remorques et des véhicules tracteurs, en vigueur à partir de l'année de modèle 2011. Il doit atteindre ou dépasser les normes de Transports Canada. (NSVAC 108)
- 4.2.6 Des bavettes garde-boue antiprojection (rigides) doivent être installées sur l'essieu arrière du véhicule tracteur ainsi que sur l'essieu arrière de tous les groupes d'essieux des remorques et des convertisseurs (diabolos). Elles doivent demeurer dans une position rigide vers le bas en tout temps.
- 4.2.7 Tous les dispositifs d'éclairage et de perceptibilité doivent être inspectés fréquemment afin de s'assurer qu'ils sont propres.
- 4.2.8 Les remorques d'un train routier de type A doivent être rattachées au moyen d'un ou de crochets d'attelage sans jeu et être munies d'un bélier hydraulique ou à air. Le bélier sans jeu doit être intégré dans le crochet d'attelage ou l'œillet du crochet d'attelage du dispositif d'accouplement.
- 4.2.9 *Nota* : Se reporter aux annexes 2 et 3 pour les schémas de configurations des véhicules.

4.3 Compétences du conducteur

Chaque année, le transporteur doit délivrer un certificat de conducteur de trains routiers à tous les conducteurs de trains routiers. Le certificat est valide pendant

12 mois, à partir de sa date de délivrance. Le conducteur doit l'avoir en sa possession en tout temps lorsqu'il conduit un train routier. Le certificat doit être présenté à la demande d'un agent de la paix.

Le transporteur doit délivrer un certificat de conducteur après avoir reçu la confirmation de ce qui suit :

- 4.3.1 Le conducteur détient un permis de conduire de classe 1 ou équivalente valide avec la mention freins à air comprimé;
- 4.3.2 Le conducteur possède au moins cinq ans d'expérience dans la conduite de véhicules articulés et a parcouru au moins 150 000 kilomètres. (De l'expérience dans la conduite de trains routiers à plusieurs remorques est un atout);
- 4.3.3 Le conducteur a terminé et réussi, dans chaque période de 48 mois, un cours de perfectionnement du conducteur;
- 4.3.4 Le conducteur a réussi le cours de conduite de trains routiers plus longs offert par l'Alliance canadienne du camionnage;
- 4.3.5 Un dossier du conducteur d'au plus un mois avant la date de délivrance du certificat n'indique pas de déclaration de culpabilité en raison d'une infraction au code criminel durant les 36 mois précédents, ni plus de deux infractions relatives à la conduite d'un véhicule dans les 12 mois précédents et plus de trois infractions relatives à la conduite d'un véhicule au cours des 36 derniers mois.
- 4.3.6 *Nota :*
 - 4.3.6.1 L'instructeur des conducteurs doit être un formateur certifié et être qualifié pour enseigner le cours de conduite de trains routiers plus longs de l'Alliance canadienne du camionnage.
 - 4.3.6.2 La date de la déclaration de culpabilité et la date courante sont utilisées pour déterminer les périodes.
 - 4.3.6.3 Le transporteur doit conserver une liste de tous les conducteurs qui détiennent des certificats de conducteur de trains routiers valides et la mettre à la disposition du MDTNB sur demande.
 - 4.3.6.4 Le transporteur doit, sur demande, pouvoir produire et remettre au MDTNB toutes les pièces justificatives des compétences du conducteur.
 - 4.3.6.5 Un conducteur stagiaire qui répond aux conditions d'un permis de conducteur, d'expérience de conduite et de dossier de conducteur peut conduire un train routier s'il est

accompagné d'un conducteur titulaire d'un certificat de conducteur de trains routiers valide.

4.3.6.6 Un certificat type de conducteur de trains routiers figure à l'annexe 4.

4.4 Compétences du transporteur

4.4.1 Les transporteurs ayant une cote de sécurité de transporteur insatisfaisante ne seront pas autorisés à exploiter des trains routiers au Nouveau-Brunswick. Les transporteurs ayant une cote de sécurité de transporteur conditionnelle peuvent ne pas être autorisés à exploiter des trains routiers au Nouveau-Brunswick.

4.5 Conditions météorologiques

Le rapport provincial sur l'état des routes devrait être pris en compte mais les décisions opérationnelles finales ne doivent pas uniquement être fondées sur ce rapport. Les transporteurs doivent fournir à leurs conducteurs des données particulières sur les restrictions relatives aux conditions météorologiques. *Nota* : Le Nouveau-Brunswick possède un réseau de caméras routières branchées à Internet. Les caméras peuvent montrer les conditions météorologiques en temps réels. Les conducteurs et les répartiteurs devraient utiliser cet outil. Les endroits où sont installés les caméras sont affichés sur le site suivant :

<http://www.gnb.ca/0113/cameras/cameras-f.asp>.

L'information sur les conditions météorologiques et des routes, incluant la construction sur les routes, est disponible par le système d'information aux voyageurs 511 du Nouveau-Brunswick. On peut accéder à l'information comme suit :

En ligne à www.nb511.ca

Par téléphone:

511 (en dedans du Nouveau-Brunswick)

1-800-561-4063 (en dehors du Nouveau-Brunswick)

Les trains routiers ne doivent pas circuler lorsque les prévisions météorologiques comprennent ce qui suit :

- a) pluie verglaçante, grésil, grêle ou brouillard;
- b) fortes chutes de neige sur de courtes périodes;
- c) chaussées recouvertes de neige;
- d) distance de visibilité inférieure à 300 m (en raison de poudrierie, pluie ou autres);
- e) conditions de blizzard;
- f) chaussées glissantes, étant recouvertes de neige ou de glace;
- g) forts vents de travers le long du trajet ou sur certains tronçons de route (facteur très important si le train routier comprend des remorques vides).

Les trains routiers ne doivent pas être répartis lorsque de mauvaises conditions météorologiques sont prévues ou existent sur le trajet pendant les heures de déplacement. Le transporteur doit, lorsqu'il présente une demande de permis, fournir au MDTNB une copie de ses directives aux conducteurs sur les conditions météorologiques et l'exploitation des véhicules.

NOTA :

Si un conducteur entreprend un trajet dans des conditions météorologiques acceptables et que les conditions deviennent défavorables, il doit quitter la route et se diriger vers la première aire de refuge désignée - bretelles d'accès aux routes à voies multiples. Il devra peut-être réduire la vitesse du véhicule pour se rendre à l'aire de refuge le plus près. (La liste des aires de refuge figure à l'annexe 5.)

5.0 Conditions relatives aux marchandises

- 5.1 Le transporteur doit indiquer sur sa demande de permis le type de marchandises à être transporté et le mode de transport par remorque ou conteneur.
- 5.2 Les matières dangereuses de classe 1 ou de classe 7 (produits explosifs ou radioactifs) ne doivent pas être transportées par train routier.
- 5.3 Le bétail ne doit pas être transporté par train routier.
- 5.4 Si un produit peut se déplacer, des tapis antidérapants peuvent être requis.
- 5.5 La charge d'un train routier doit être fixée afin d'éviter que les marchandises se déplacent durant le trajet. La Norme 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons s'applique.

6.0 Certificat de conducteur de trains routiers

Le certificat qui doit être délivré par le transporteur sera spécifique au transporteur et valide pour un an. Si un conducteur qui détient un certificat de conducteur de trains routiers délivré par un transporteur cesse de travailler pour ce dernier, le transporteur doit aviser le MDTNB afin que le nom du conducteur soit rayé de la liste des conducteurs de trains routiers actifs. Le certificat de conducteur de trains routiers doit contenir les renseignements suivants :

- Nom du conducteur;
- Nom de l'entreprise;
- Dates de délivrance et d'expiration;

- Signature et nom en caractères d'imprimerie de la personne qui délivre le certificat.

Un certificat type de conducteur de trains routiers figure à l'annexe 4.

7.0 Modalités relatives à la déclaration d'incident ou de collision à signaler

Le MDTNB utilise l'information relative à l'incident sur sa déclaration d'incident ou de collision qui est remplie par l'agent de police pertinent. Afin d'effectuer une analyse approfondie d'un incident ou d'une collision impliquant un train routier, le transporteur doit fournir d'autres données à la Direction des politiques du MDTNB, dans les 48 heures qui suivent la collision ou l'incident. Ces données sont assujetties aux mêmes ententes de confidentialité que le formulaire rempli par l'agent de police. Un formulaire intitulé La déclaration d'un incident ou d'une collision impliquant un train routier sera fournie.

Les incidents à signaler comprennent les dommages matériels et aux véhicules de plus de 1 000 \$ ou toute gravité de blessure aux passagers. Veuillez noter que la limite monétaire à laquelle on doit signaler un incident est dictée par la loi provinciale et est donc sujette à être changée. Il n'est pas nécessaire de signaler les dommages causés au cours des incidents qui surviennent dans la cour ou à la gare routière du transporteur.

Exemple : Une déclaration devra être soumise au MDTNB si un train routier quitte la route, et subit ou non des dommages ou cause des dommages matériels, ou des blessures à une ou plusieurs personnes.

Les données requises comprennent, mais non exclusivement :

1. Description du train routier;
2. Masse brute du véhicule au moment de la collision ou de l'incident;
3. Type de marchandises;
4. Description de la charge et du placement de la charge sur chaque remorque du train routier;
5. Copie du relevé de vitesse à bord du véhicule au moment de l'accident;
6. Copie du certificat de conducteur de trains routiers;
7. Description du trajet du véhicule (par exemple origine et heure de départ, itinéraire);
8. Copie du carnet de bord du conducteur pour le trajet;
9. Numéro d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques;
10. Description par le conducteur des conditions météorologiques durant le trajet et sur le lieu de la collision ou de l'incident;
11. Expérience de conduite d'un train routier par le conducteur; nombre estimatif de trajets et distance totale parcourue avec un train routier.

Annexe 1 : Information requise pour appuyer la demande de permis d'exploitation d'un train routier

L'information suivante doit être incluse sur la demande de permis d'exploitation d'un train routier.

1.1 Détails de l'opération

- Propriétaire immatriculé des véhicules tracteurs et des remorques :
- Nom du transporteur :
- Personne-ressource :
- Téléphone :
- Télécopieur :
- Adresse électronique :
- Adresse de voirie :
- Ville :
- Code postal :
- Province ou État :
- Compagnie d'assurance :
- Numéro de police d'assurance :

1.2 Données sur le véhicule

Véhicules (Nombre de types de véhicules à exploiter)
Véhicules tracteurs
Remorques (train de type A)
Remorques (train de type B)

1.2.1 Détails du véhicule tracteur (Inclure l'information pour chaque véhicule tracteur devant être exploité.)

Année
Marque
Numéro d'immatriculation
Province ou État
Numéro de série au complet
Cheval-vapeur
Couple
Indicateur-enregistreur de vitesse
Longueur du véhicule (pi ou m)

1.2.2 Détails généraux du trajet

Origine
Destination
Trajet unique ou aller-retour
Numéros de routes du trajet souhaité
Numéro de sortie de route (au point d'origine)
Numéro(s) de sortie de route pour autres arrêts intermédiaires
Numéro(s) de sortie de route (à destination)
Fréquence (quotidienne, hebdomadaire, etc.)
Nombre de trains routiers pour le trajet
Heures d'arrivée et de départ (approx.)

1.2.3 Détails particuliers relatifs à l'exploitation des trains routiers

1.2.3.1 Terminal d'origine

- Décrivez le trajet, incluant une carte, depuis le terminal d'origine jusqu'à la bretelle d'accès de la route à chaussées séparées à quatre voies :
 - Noms des rues et intersections;
 - Si le trajet passe dans une municipalité, une preuve écrite de l'approbation de la route par l'administration municipale doit être fournie.
 - Si le trajet passe sur un bien-fonds commercial privé ou une installation commerciale privée, une preuve écrite de l'approbation par le propriétaire foncier doit être fournie.
- Chaque mouvement directionnel du train routier doit être décrit dans la demande de permis. Indiquez les détails des dessins des gabarits de mouvements directionnels.
 - Toute modification requise pour la circulation des trains routiers aux intersections est la responsabilité des transporteurs requérants, qui doivent notamment obtenir l'autorisation des autorités locales (gouvernement provincial et administrations municipales). Une preuve écrite de ces autorisations doit être fournie au moment de la présentation de la demande.

1.2.3.2 Arrêts intermédiaires

- Décrivez le trajet, incluant une carte, à partir de la bretelle de sortie de la route à chaussées séparées à quatre voies jusqu'aux lieux d'arrêts intermédiaires :
 - Noms des rues et intersections;
 - Si le trajet passe dans une municipalité, une preuve écrite de l'approbation de la route par l'administration municipale doit être fournie.
 - Si le trajet passe sur un bien-fonds commercial privé ou une installation commerciale privée, une preuve écrite de l'approbation par le propriétaire foncier doit être fournie.

- Chaque mouvement directionnel du train routier doit être décrit dans la demande de permis. Indiquez les détails des dessins des gabarits de mouvements directionnels.
 - Toute modification requise pour la circulation de trains routiers aux intersections est la responsabilité des transporteurs requérants, qui doivent notamment obtenir l'autorisation des autorités locales (gouvernement provincial et administrations municipales). Une preuve écrite de ces autorisations doit être fournie au moment de la présentation de la demande.

NOTA : Les aires de refuge énumérés dans l'annexe 5 ne doivent pas être utilisées comme des aires de repos ni pour accéder à des services de nourriture ou de salle de bain. Le demandeur peut soumettre des gabarits de mouvements directionnels pour demander d'avoir accès à ces services.

1.2.3.3 Terminal de destination

- Décrivez le trajet, incluant une carte, à partir de la bretelle de sortie de la route à chaussées séparées à quatre voies jusqu'au terminal de destination :
 - Noms des rues et intersections;
 - Si le trajet passe dans une municipalité, une preuve écrite de l'approbation de la route par l'administration municipale doit être fournie;
 - Si le trajet passe sur un bien-fonds commercial privé ou une installation commerciale privée, une preuve écrite de l'approbation par le propriétaire foncier doit être fournie.
- Chaque mouvement directionnel du train routier doit être décrit dans la demande de permis. Indiquez les détails des dessins des gabarits de mouvements directionnels.
 - Toute modification requise pour la circulation de trains routiers aux intersections est la responsabilité des transporteurs requérants, qui doivent notamment obtenir l'autorisation des autorités locales (gouvernement provincial et administrations municipales). Une preuve écrite de ces autorisations doit être fournie au moment de la présentation de la demande.

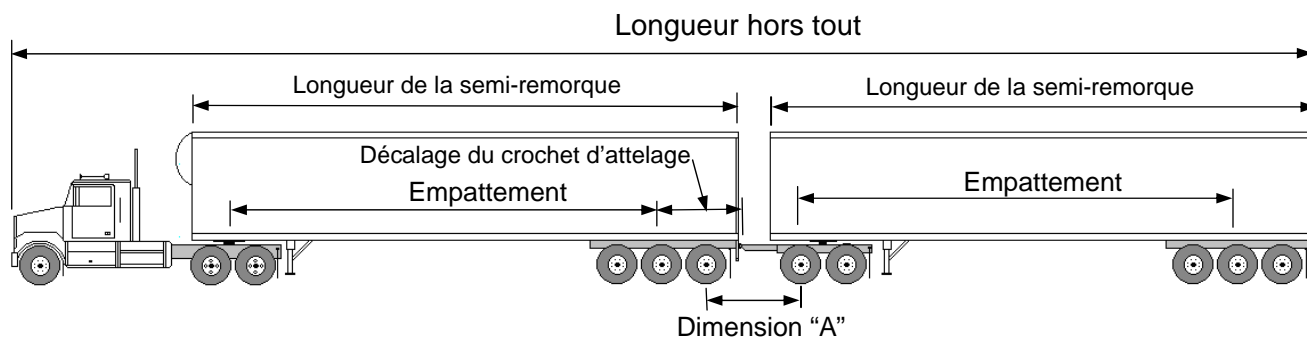
1.2.3.4 *Nota :* Les détails (1.2.4.1, 1.2.4.2 et 1.2.4.3) doivent aussi être fournis du point d'origine à la destination pour le trajet de retour.

1.3 Information sur le conducteur (inclure l'information pour chaque conducteur devant être enregistré)

Nom
Numéro du permis de conduire
Classe de permis
Mentions
Restrictions
Expérience relative à la conduite de véhicules articulés (années et kilométrage)
Date d'achèvement du cours de perfectionnement du conducteur (M,J,A)
Date d'achèvement du cours de conduite de trains routiers plus longs (M,J,A)

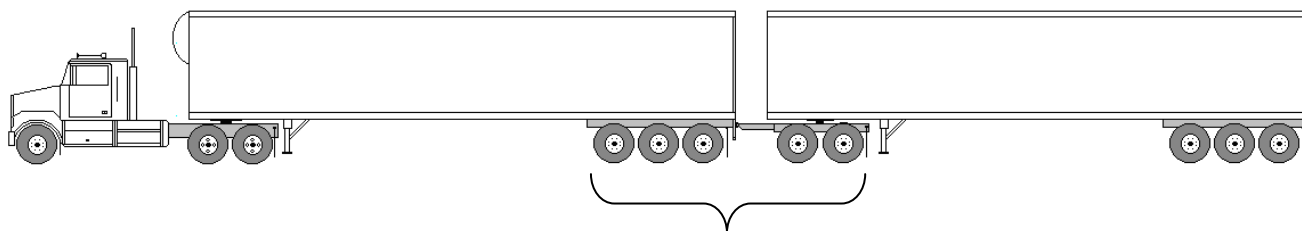
1.4 Conditions météorologiques - copie des directives aux conducteurs sur les conditions météorologiques et l'exploitation des trains routiers

Annexe 2 : Configuration d'un train routier de type A



DIMENSIONS	LIMITES
Hors tout	
Longueur du train routier et de la charge	Maximum 40 mètres*
Largeur du véhicule et de la charge	Maximum 2,6 mètres
Hauteur du véhicule et de la charge	Maximum 4,15 mètres
Véhicule tracteur	
Entraxe	Minimum 3 mètres
Écartement de l'essieu tandem	De 1,2 mètres à 1,85 mètres
Empattement	Maximum 6,2 mètres
Première semi-remorque	
Longueur	Minimum 14,6 mètres*, Maximum 16,2 mètres*
Empattement	Maximum 14 mètres
Écartement de l'essieu tandem	De 1,2 mètres à 1,85 mètres
Écartement de l'essieu tridem	De 2,4 mètres à 3,7 mètres
Décalage du crochet d'attelage	
avec essieu tandem	Maximum 2,8 mètres
avec essieu tridem	Maximum 3,4 mètres
Diabolo convertisseur	
Écartement de l'essieu tandem	De 1,2 mètres à 1,85 mètres
Longueur du timon	Non contrôlées
Largeur de roulement	De 2,5 à 2,6 mètres
Deuxième semi-remorque ou remorque classique	
Longueur	Minimum 14,6 mètres*, Maximum 16,2 mètres*
Empattement	Minimum 9,5 mètres, Maximum 12,5 mètres
Écartement de l'essieu tandem	De 1,2 mètres à 1,85 mètres
Écartement de l'essieu tridem	De 2,4 mètres à 3,7 mètres
Porte—faux arrière effectif	Maximum 35 % de l'empattement
Largeur de roulement	De 2,5 mètres à 2,6 mètres
Dimension « A »	Voir la page suivante.

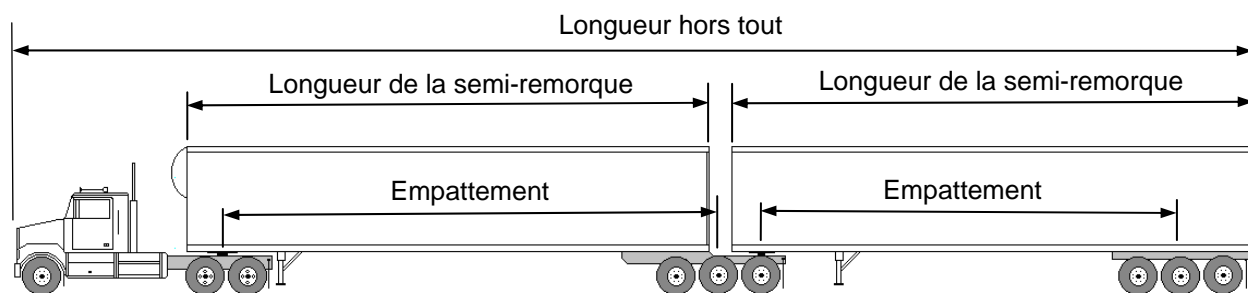
Annexe 2 : Configuration d'un train routier de type A (suite)



Restriction de masse 1

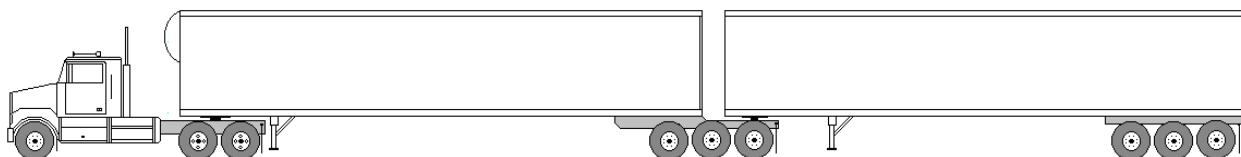
MASSES	LIMITES
Limites de la masse des essieux	
Essieu directeur	Maximum 5 500 kilogrammes
Essieu simple	Maximum 9 100 kilogrammes
Essieu tandem	
Écartement de 1,2 m à 1,85 m	Maximum 18 000 kilogrammes
Essieu tridem	
Écartement de 2,4 m à moins de 3,0 m	Maximum 21 000 kilogrammes
Écartement de 3,0 m à moins de 3,6 m	Maximum 24 000 kilogrammes
Écartement de 3,6 m à 3,7 m	Maximum 26 000 kilogrammes
Restriction de la masse 1 (2 ou 3 essieux) (Lorsque la dimension « A » est de moins de 3 mètres) Somme des masses des essieux de la première remorque et de la masse des essieux du diabolos convertisseur	Dans le cas d'un groupe de 2 essieux : maximum 18 000 kilogrammes Dans le cas d'un groupe de 3 essieux : maximum 24 000 kilogrammes
Restriction de masse 1 (4 essieux, tandem - tandem) (Lorsque la dimension « A » est moins de 5 mètres) Somme des masses des essieux de la première semi-remorque et de la masse des essieux du diabolos convertisseur	Maximum de 36 000 kilogrammes, moins 1000 kilogrammes pour chaque tranche de 0,5 m ou partie de 0,5 m d'une dimension « A » inférieure à 5 mètres
Restriction de masse 1 (5 essieux, tandem - tridem) (Lorsque la dimension « A » est moins de 5,5 mètres) Somme des masses des essieux de la première semi-remorque et de la masse des essieux du diabolos convertisseur	Maximum de 36 000 kilogrammes, moins 1000 kilogrammes pour chaque tranche de 0,5 m ou partie de 0,5 m d'une dimension « A » inférieure à 5,5 m
Nombre d'essieux du train routier	Masse brute maximale du train routier
7 essieux	Maximum 57 500 kilogrammes
8 essieux ou plus	Maximum 63 500 kilogrammes
Nota :	
<ul style="list-style-type: none"> Dans tous les cas, la masse de la première semi-remorque doit être égale ou supérieure à celle de la deuxième remorque ou semi-remorque. 	

Annexe 3 : Configuration d'un train routier de type B



DIMENSIONS	LIMITES
Hors tout	
Longueur du train routier et de la charge	Maximum 40 mètres*
Largeur du véhicule et de la charge	Maximum 2,6 mètres
Hauteur du véhicule et de la charge	Maximum 4,15 mètres
Véhicule tracteur	
Entraxe	Minimum 3 mètres
Écartement de l'essieu tandem	De 1,2 à 1,85 mètre
Empattement	Maximum 6,2 mètres
Première semi-remorque	
Longueur (voir le paragraphe 2.6)	Minimum 14,6 mètres*, Maximum 16,2 mètres*
Empattement	Maximum 14 mètres
Écartement de l'essieu tridem	De 2,4 à 3,7 mètres
Largeur de roulement	De 2,5 à 2,6 mètres
Centre du dispositif de sellette d'attelage	Maximum 0,3 mètre derrière l'axe de l'essieu le plus à l'arrière de la semi-remorque
Deuxième semi-remorque	
Longueur (Voir le paragraphe 2.6)	Minimum 14,6 mètres*, Maximum 16,2 mètres*
Empattement	Maximum 12,5 mètres
Écartement de l'essieu tandem	De 1,2 à 1,85 mètre
Écartement de l'essieu tridem	De 2,4 à 3,7 mètres
Porte-à-faux arrière effectif	Maximum 35 % de l'empattement
Largeur de roulement	De 2,5 à 2,6 mètres

Annexe 3 : Configuration d'un train routier de type B (suite)



MASSES	LIMITES
Limites de la masse des essieux	
Essieu directeur	Maximum 5 500 kilogrammes
Essieu simple	Maximum 9 100 kilogrammes
Essieu tandem	
Écartement de 1,2 mètre à 1,85 mètre	Maximum 18 000 kilogrammes
Essieu tridem	
Écartement de 2,4 m à moins de 3,0 m	Maximum 21 000 kilogrammes
Écartement de 3,0 m à moins de 3,6 m	Maximum 24 000 kilogrammes
Écartement de 3,6 mètres à 3,7 mètres	Maximum 26 000 kilogrammes
Nombre d'essieux du train routier	Masse brute maximale du train routier
7 essieux	Maximum 59 500 kilogrammes
8 essieux ou plus	Maximum 63 500 kilogrammes
<i>Nota :</i>	
<ul style="list-style-type: none"> • Cette configuration peut comprendre un groupe d'essieux tridem sur la deuxième semi-remorque. • Dans tous les cas, la masse de la première semi-remorque doit être égale ou supérieure à celle de la deuxième remorque ou semi-remorque. 	

Annexe 4 : Certificat type de conducteur de trains routiers

<p>TRANSPORT</p> <hr/> <p>ABC</p> <hr/>	
<p>Certificat de conducteur de trains routiers</p>	
<p>Nom de l'employé(e) _____</p>	
<p>est autorisé(e) à conduire un train routier en vertu d'un permis</p>	
<p>Date de délivrance _____</p>	
<p>Date d'expiration _____</p>	
<p>_____ Signature</p>	<p>_____ Représentant de l'entreprise</p>

Annexe 5 : Liste des aires de refuge pour trains routiers - bretelles d'accès aux routes à voies multiples

Nota : DO = direction ouest, DE = direction est

Nota: Ce qui suit est une liste approuvée d'aires de refuge dont les opérateurs de grands trains routiers peuvent se servir en cas d'urgence, de bris d'équipement ou de conditions météorologiques adverses inattendus. Ces aires de refuge peuvent aussi servir pour des inspections de route.

Route 2			
Sortie et km	Endroit	Aire de refuge en DO (vers le Qc)	Aire de refuge en DE (vers la N.-É.)
	Poste de pesée de Memramcook	Oui	Oui
	Poste de pesée de Salisbury	Oui	Oui
433	Salisbury	Oui	Oui
414	885 – Havelock et Petitcodiac	Oui	Non
365	Chipman et Sussex	Non	Oui
347	Mill Cove	Oui	Oui
303	Oromocto	Oui	Non
297	Chemin Nevers - Lincoln	Oui	Oui
285	New Maryland	Non	Oui
275.4	Pesée de Deerwood	Oui	s.o.
271	Chemin Mazzerole St.	Non	Oui
253	Kings Landing	Oui	Oui
212	Canterbury et Meductic	Oui	Oui
200	Debec et chemin Dugan	Oui	Oui
185	Chemin Connell -Woodstock	Non	Oui
172	Hartland	Oui	Oui
99	New Denmark	Oui	Non
88	Route 130, Limestone, Maine	Non	Oui
83	Chemin Grand Falls Portage	Oui	Non
75	Routes 108 et 255	Non	Oui
58	Route 17 – Saint-Léonard	Non	Oui
56	Grande-Rivière et usine Irving à Saint-Léonard	Oui	Oui
49.5	<i>Pesée en DO</i>	<i>Oui</i>	s.o.
26	Rue Principale – Saint-Basile	Non	Oui
21	Rue Iroquois –Saint-Basile	Non	Oui
18	Edmundston Centre	Oui	Non
3.4	<i>Poste de pesée – Saint-Jacques</i>	s.o.	Non
0	<i>Frontière entre le Québec et le N.-B.</i>	s.o.	

NOTA : Les aires de refuge ne doivent pas être utilisées comme des aires de repos ni pour accéder à des services de nourriture ou de salle de bain. Le demandeur peut soumettre des gabarits de mouvements directionnels pour demander d'avoir accès à ces services.

Annexe 5 : Liste des aires de refuge pour trains routiers - bretelles d'accès aux routes à voies multiples (suite)

Route 95			
Sortie et km	Endroit	Aire de refuge	Aire de refuge
Aucune aire de refuge le long de la Route 95			

Route 1			
Sortie et km	Endroit	Aire de refuge en DO (vers les É.-U.)	Aire de refuge en DE (vers Moncton)
233	Petitcodiac	Oui	Oui
211	Parc Fundy	Non	Oui
195	Sussex	Oui	Oui
175	Norton	Oui	Non
167	Bloomfield	Non	Oui
159	Hampton	Non	Oui
	Poste de pesée de Fairvale	Oui	Non
96	Musquash	Non	Oui
93.5	Poste de pesée temporaire	s.o.	Oui
84.8	Fin de la route à chaussées séparées		

NOTA : Les aires de refuge ne doivent pas être utilisées comme des aires de repos ni pour accéder à des services de nourriture ou de salle de bain. Le demandeur peut soumettre des gabarits de mouvements directionnels pour demander d'avoir accès à ces services.